

## **Arrêté préfectoral relatif au calcul des prix des baux à ferme**

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code Rural et notamment ses articles L 411-11 et R-414-1;
- Vu l'avis de la commission consultative départementale des baux ruraux émis dans sa séance du 14 décembre 2007,
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1977 relatif à la fixation des prix des baux ruraux,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1992 fixant la valeur locative de la maison d'habitation,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2000 modifiant l'arrêté du 6 juin 1977,
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifiant l'arrêté du 6 juin 1977,
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2003 modifiant l'arrêté du 6 juin 1977,
- Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

.../...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1**

Les arrêtés préfectoraux des 6 juin 1977, 8 juillet 1992, 24 octobre 2000, 31 mars 2003, 8 octobre 2003 susvisés sont abrogés. Les dispositions contenues dans ces arrêtés sont reprises, modifiées et, ou, complétées dans les articles 2 et suivants du présent arrêté.

## **ARTICLE 2**

### ***Droit de préemption***

Pour bénéficier du droit de préemption, un preneur, ayant exercé au moins pendant 3 années la profession agricole et exploitant lui-même ou par son conjoint ou ses descendants directs les fonds mis en vente, ne devra pas être propriétaire de parcelles d'une superficie totale supérieure à la superficie déterminée par l'arrêté ministériel pris en application des articles L 331-1 et suivants du Code Rural.

### ***Bail « petite parcelle »***

La location de toute parcelle ou tout groupe de parcelle à destination agricole, d'une contenance totale égale ou inférieure à **1 ha pondéré** appartenant à un même propriétaire et loué au même fermier ne constituant ni un corps de ferme ni des parties essentielles d'une exploitation agricole, ne sera pas soumise à la formalité du bail écrit et de l'état des lieux, au droit de préemption du preneur en cas de mise en vente par le bailleur, au prélèvement en vue de l'amélioration de l'habitat rural, à la durée minimum du bail de neuf ans, au droit de renouvellement, aux règles relatives aux prix.

La superficie maximum des biens loués non soumis au statut du fermage est ainsi déterminée pour l'ensemble du département :

- a) Culture générale : 1 Ha
- b) Pour les cultures pérennes ou maraîchères (vignes, cultures fruitières, pépinières, maraîchage, cultures florales), il sera fait application des coefficients d'équivalence définis par l'arrêté ministériel du 16 juin 1975, c'est-à-dire :

Cultures légumières de plein champ	5
Cultures maraîchères et florales irriguées et semences potagères de plein air	15,62
- Cultures fruitières	3,12
- Pépinières d'ornement	25
- Pépinières fruitières et viticoles	12,5
- Pépinières forestières	8,33
- Cultures florales de plein air	19,23
- Cultures maraîchères et florales sous abris	31,25
- Cultures maraîchères et florales sous serres	100
- Champignons	31,25
- Plantes médicinales et plantes aromatiques	5
- Tabac	5,95
- Ail	5
- Vignes AOC	4,16
- Vignes C.C et vin de pays	2,77
- Sapins de Noël	2,50
- Petits fruits rouges	8,33

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article L. 411-57 du code rural, le bailleur peut reprendre, pour lui-même ou l'un des membres de sa famille jusqu'au 3<sup>ème</sup> degré inclus :

- une surface de **2 500 m<sup>2</sup>** en vue de la construction d'une maison d'habitation
- un bâtiment ayant un caractère architectural sis sur une parcelle d'une surface de **2 500 m<sup>2</sup>**
- Une surface de **2 500 m<sup>2</sup>** de terrain jouxtant la (ou les) maison(s) d'habitation existante(s) dépourvue(s) de dépendance foncière.

Ceci à condition que :

- S'il s'agit d'un bâtiment ayant un caractère architectural, le changement de destination soit autorisé en application de l'article L.123-3-1 du code de l'urbanisme.
- S'il s'agit d'une construction, qu'elle respecte les règles environnementales et de distances par rapport au siège de l'exploitation et aux bâtiments d'exploitation
- l'exploitation du preneur ne soit pas compromise
- le bailleur justifie d'un permis de construire ou de la déclaration en tenant lieu, lorsque ces formalités sont exigées en application du code de l'urbanisme
- le bailleur signifie congé au preneur dix huit mois avant la date d'effet de la reprise.

A défaut de construction de la maison d'habitation ou d'utilisation du bâtiment architectural conformément à l'objet de la reprise, le congé est réputé caduc et le preneur retrouvera la jouissance du bien.

## **ARTICLE 4 : GRILLES D'EVALUATIONS**

### **A / Les Terres**

La situation de chaque fermage à l'intérieur des maxima et minima fixés à l'article 5 A) lorsqu'il s'agit de terres ou prairies cultivées, pacage ou landes, est déterminée au moyen d'une analyse de l'exploitation divisée en îlots de culture.

On appelle îlot de culture toute superficie présentant des caractères identiques.

Une note sur 100 par hectare est attribuée à chaque îlot compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessous :

1°) Valeur agronomique. Potentiel de productivité du fonds, naturel ou amélioré (Irrigation, drainage)

Avec le barème suivant :

- |   |                |
|---|----------------|
| * Terres franches, argilo-calcaires, alluvions profonds, sans pierres   | 40 à 50 points |
| * Boulbènes profondes et terres forts peu profonds                      | 30 à 39 points |
| * Terres fortes, argilo-calcaires maigres, boulbènes ordinaires         | 20 à 29 points |
| * Boulbènes battantes ou terres sableuses, caillouteuses ou très acides | 10 à 19 points |
| * Terres caillouteuses, rocheuses ou très calcaires                     | 1 à 9 points   |

2°) Facilités d'accès et de culture des parcelles  
Possibilités de mécanisation, forme des parcelles, relief

25 points

3°) Situation générale (altitude, climat, exposition),  
accès et liaison avec l'extérieur pour l'ensemble du bien loué 10 points

4°) Volet environnemental (Contraintes issues de la réglementation  
telles que bandes enherbées, zone de captage, zone  
vulnérable, prairie temporaire classée PT5, prairie permanente) 15 points

5°) Clause environnementale - 30 points

Le formulaire annexé au présent arrêté (annexe II) permet de réaliser commodément les calculs nécessaires.

A partir de ces opérations, la note par hectare est obtenue pour chaque îlot ; on obtient ensuite par pondération la note moyenne pondérée à l'hectare de l'ensemble des terres labourables, prairies cultivées, pacages et landes.

La note moyenne pondérée à l'hectare détermine la valeur locative du bien loué.

Le formulaire complété par les parties sera, après avoir été daté et signé par les cocontractants, annexé au bail à ferme.

## **B / Les Vignes**

Le montant du fermage à l'intérieur de la fourchette du minima et du maxima sera déterminé en fonction de la grille suivante :

La situation de chaque fermage à l'intérieur des maxima et minima fixés à l'article 5 B) est déterminée au moyen d'une analyse de chaque vigne.

On appelle vigne toute superficie présentant des critères identiques mentionnés dans la grille ci-dessous.

Une note sur 100 par hectare est attribuée à chaque vigne ou îlot viticole compte tenu des éléments d'appréciation ci-dessous :

### **EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES VIGNES**

<b>CRITERES</b>	<b>POINTS</b>
→ <i>Qualité du terroir / Exposition</i>	
↗ Passable	0
↗ Moyenne	6
↗ Bonne	12
Sous-total	/ 12
→ <i>Encépagement</i>	
① <b>En zone AOC</b>	
<i>Les parcelles pourront prétendre à une évaluation en AOC</i>	
<u>1-a – pour les rouges</u>	
Les cépages présents permettent de produire de l'AOC Gaillac dans le cadre du décret (respect des taux d'encépagement, de la Densité, ...)	Sous-total /30
Les cépages présents ne permettent pas de produire de l'AOC Gaillac dans le cadre du décret (respect des taux d'encépagement, de la densité...) MAIS les surfaces louées viennent conforter l'îlot viticole du fermier, qui cumulées auront la capacité de produire de l'AOC Gaillac	Sous-total /20
Les cépages présents ne permettent pas de produire de l'AOC Gaillac dans le cadre du décret (respect des taux d'encépagement, de la densité...). Les parcelles seront évaluées selon le point ②	
<u>1-b – pour les blancs</u>	
Présence des cépages principaux suivants :	
Mauzac Muscadelle Len de l'El	
Sous-total	/30

Présence d'un ou plusieurs cépages complémentaires :

Sauvignon		
Ondenc		
Sémillon		
Sous-total		/20

Ⓢ Hors zone AOC ou en zone AOC pour les cépages non AOC

2-a – Présence d'un ou plusieurs des cépages principaux suivants

Cabernet Franc		
Cabernet Sauvignon		
Duras		
Fer Servadou		
Gamay		
Len de L'El		
Mauzac		
Mauzac Rose		
Merlot		
Muscadelle		
Sauvignon		
Syrah		
Chardonnay		
Ondenc		
Sémillon		
Prunelard		
Sous-total		/30

2 - b - Présence d'un ou plusieurs cépages complémentaires :

Jurançon		
Alicante		
Carignan		
Cinsault		
Précoce Bousquet		
Mérille		
Ugni blanc		
Portugais		
Gamay teinturier de Bouze		
Gamay teinturier de Chaudenay		
Sous-total		/20

→ Age de la plantation

↗ + de 40 ans		0
↗ de 26 à 40 ans		8
↗ de 5 à 25 ans		16
Sous-total		/ 16

<i>→ Etat général</i>			
Manquants, tuteurs, état sanitaire, état général du sol...			
• Mauvais	0		
• Moyen	8		
• Bon	15		
• Très bon	20		
		Sous-total	/ 20
<i>→ Commodités d'exploitation</i>			
↗ Palissage			
• Très bon	16		
• Bon	8		
• Mauvais	0		
		Sous-total	/ 16
<i>→ Situation de la parcelle</i>			
↗ enclavée dans un îlot exploité par le fermier (en propriété ou en location)			6
↗ Sans contrainte particulière			4
↗ Vignes dispersées			0
		Sous-total	/ 6

A partir de ces opérations, la note par hectare est obtenue pour chaque vigne ; on obtient ensuite par pondération la note moyenne pondérée à l'hectare de l'ensemble des parcelles.

La note moyenne pondérée à l'hectare détermine la valeur locative du bien loué.

La présente grille complétée par les parties sera, après avoir été datée et signée par les cocontractants, annexée au bail à ferme.

Le preneur n'est pas tenu de faire du repiquage sur des vignes de plus de 30 ans.

## **C / Les Bâtiments**

La détermination de la valeur locative des bâtiments d'exploitation doit prendre en compte :

- ↗ D'une part les critères communs à tous les bâtiments, fonction de leurs surfaces,
- ↗ Et d'autre part, les caractéristiques spécifiques d'utilisation du bâtiment selon sa nature (bâtiment de stockage, bâtiment d'élevage, bâtiment viticole, bâtiment hors sol...)

N.B : l'évaluation des bâtiments ne concerne pas les éléments mobiliers non incorporés aux bâtiments.

## LA VALEUR LOCATIVE TOTALE :

(Valeur du m<sup>2</sup> x Surface en m<sup>2</sup> x Nbre points des critères physique)  
100

+

(Nbre de points des critères d'utilisation x valeur du point)

### Première partie

## CRITERES PHYSIQUES DU BATIMENT D'EXPLOITATION

### A – ETAT DU BATIMENT

- ↗ Entretien
  - Portes, fenêtres, toitureSous-total / 15
  
- ↗ Installation électrique
  - Installation aux normes de sécurité, nombre de points électriques, éclairage suffisantSous-total / 10
  
- ↗ Adduction d'eau
  - Débit et pression, nombre de points d'eauSous-total / 5
  
- ↗ Systèmes d'aération
  - Thermorégulation du bâtiment, ventilation, isolation, climatisationSous-total / 10
  
- ↗ Sécurité du bâtiment<sup>1</sup>
  - Respect des normes de sécurité obligatoires suivant le type de bâtimentSous-total / 10

### B – ENVIRONNEMENT DU BATIMENT

- ↗ Accessibilité au bâtiment<sup>2</sup>
  - Accès (facilité, normal, difficile), proximité de l'habitation
  - Proximité parcellaire (accessibilité au parcours pour volaille)Sous-total / 20

<sup>1</sup> L'absence de sécurité, ou des sécurités hors normes ne pouvant être adaptées, entraînent obligatoirement l'impossibilité d'attribuer des points dans cette rubrique

<sup>2</sup> Ces points peuvent être modulés et être négatifs en fonction des circonstances (- 15 points maxi)

- ↗ Adaptabilité
  - Modulation du bâtiment, volume suffisant du bâtiment,

Sous-total / 20
- ↗ Situation géographique du bâtiment<sup>3</sup>
  - Proximité d'une ville, ou d'une habitation...

Sous-total / 10

**1<sup>er</sup> Sous-total / 100**

## Seconde partie

### CRITERES D'UTILISATION DU BATIMENT D'EXPLOITATION

Attention : Selon le type de bâtiment, vous utiliserez la grille A, B, C ou D

#### **A – BATIMENTS D'ELEVAGE**

##### 1° CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DE SON UTILISATION

- ↗ Fonctionnalité du bâtiment
 

Sous-total / 20
- ↗ Evacuation des déjections<sup>4</sup>
  - Mécanisation ou possibilité de mécanisation de L'évacuation des déjections,

Sous-total / 18
- ↗ Installations de stockage des déjections<sup>5</sup> (+ eaux blanches pour les salles de traites)
  - Capacités suffisantes selon normes du Ministère

Sous-total / 12

##### 2° CRITERES TECHNIQUES D'UTILISATION

- ↗ Distribution des aliments
  - Distribution mécanisable (couloir bétonné, couvert, accessibilité, cornadis) ou Distribution – en libre service – manuelle par couloir de distribution, - manuelle sans couloir

Sous-total / 20

<sup>3</sup> Ces points peuvent être modulés et être négatifs en fonction des circonstances (- 20 points maxi)

<sup>4</sup> Si l'évacuation des résidus est difficile, il sera appliqué une minoration de – 10 points

<sup>5</sup> L'absence de capacité de stockage, ou un stockage hors norme ne pouvant être adapté, entraîne obligatoirement l'impossibilité d'attribuer des points dans cette rubrique. Cette absence de stockage ou cet état « hors norme » est appréciée en fonction de la nature de la dernière production attachée au bâtiment concerné.

- ↗ Stockage aliments et paille<sup>6</sup> (a l'intérieur de la stabulation)  
Capacité suffisante, facilité de stockage au moment de la récolte, facilité de reprise pour distribution
- Sous-total / 10

Il sera ensuite, selon la nature du bâtiment, procédé à l'évaluation des critères suivants :

→ *Aménagements*

- ↗ **Pour les bâtiments volailles**
  - Quai de chargement, infirmerie

Sous-total / 20
- ↗ **Pour les bâtiments bovins viande**
  - Contention, box à veau, maternité, infirmerie

Sous-total / 20
- ↗ **Pour les bâtiments bovins lait**
  - Salle de traite et laiterie, contention, box à veaux maternité, infirmerie

Sous-total / 20
- ↗ **Pour les bâtiments ovins viande et ovins lait**
  - Salle de traite et laiterie, agencement, couloirs de contention, quai de chargements des agneaux, etc

Sous-total / 20
- ↗ **Pour les bâtiments porcins**
  - Quai de chargement, couloirs contention, agencement

Sous-total / 20

## **B – BATIMENTS DE STOCKAGES**

### 1° CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DE SON UTILISATION

→ Sous-total / 20

### 2° CRITERES TECHNIQUES D'UTILISATION

→ Stockage

- ↗ Capacité suffisante, Sous-total / 20
- facilité de stockage au moment de la récolte, Sous-total / 20
- facilité de reprise Sous-total / 20
- Installation technique fixes Sous-total / 20

## **C – BATIMENTS VITICOLES**

### 1° CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DE SON UTILISATION

→ Fonctionnalité du bâtiment

- ↗ Fonctionnalité de l'ensemble, séparation Sous-total / 20
- Vinification / stockage

---

<sup>6</sup> D'après normes Instituts de l'élevage

→ <i>Evacuation des résidus (à l'intérieur du bâtiment)</i> <sup>7</sup>		
↗ Evacuation des eaux de lavage (pente, état du sol, rigole, caniveaux), centralisation des effluents évacuation des marcs		Sous-total / 18
→ <i>Traitement des effluents (à l'extérieur du bâtiment)</i> <sup>8</sup>		
↗ Capacités suffisantes de stockage des effluents selon normes du Ministère <sup>9</sup>		Sous-total / 12

## 2° CRITERES TECHNIQUES D'UTILISATION

→ <i>Réception de la Vendange</i>		
↗ Facilité de réception de la vendange (présence de quai) commodité de remplissage des cuves, commodité de remplissage du pressoir		Sous-total / 20
→ <i>Stockage dans les cuves</i>		
↗ Capacité suffisante, facilité de stockage au moment de la récolte, facilité de décuve, bonne disposition des cuves, âge de la cuve		Sous-total / 15
→ <i>Aménagements</i>		
↗ Système de thermorégulation de la cuverie, accessibilité du travail (circulation, passerelles, échelles, le tout aux normes de sécurité), tuyauterie fixe ou mobile		Sous-total / 15

## D- BATIMENTS DE TRANSFORMATIONS et / ou COMMERCIALISATION et SALLE DE TRAITE

### 1° CRITERES ENVIRONNEMENTAUX DE SON UTILISATION

<b>Fonctionnalité de l'ensemble</b>	Sous-total / 20
-------------------------------------	-----------------

### 2° CRITERES TECHNIQUES D'UTILISATION

<b>Salle de traite</b>		
Type d'installation (âge...)	Sous-total / 20	
Facilité de la traite	Sous-total / 20	
Facilité d'entretien – hygiène	Sous-total / 20	
Laiterie (taille, proximité...)	Sous-total / 20	

<sup>7</sup> Si l'évacuation des résidus est difficile, il sera appliqué une minoration de – 10 points.

<sup>8</sup> L'absence de capacité de stockage, ou un stockage hors norme ne pouvant être adapté, entraîne obligatoirement l'impossibilité d'attribuer des points dans cette rubrique. Cette absence de stockage ou cet état « hors normes » est appréciée en fonction de la nature de la dernière production attachée au bâtiment concerné.

<sup>9</sup> D'après normes en vigueur

## Transformation

Entretien – hygiène	Sous-total	/ 50
Dimension – facilité du travail – fonctionnabilité	Sous-total	/ 10
Evacuation des effluents	Sous-total	/ 20

## Commercialisation

Situation géographique (signalisation, potentiel de vente...)	Sous-total	/ 40
normes de réception de la clientèle (incendie, handicapé...)	Sous-total	/ 20
facilité d'approvisionnement	Sous-total	/ 20

**2<sup>ème</sup> sous-total / 100**

## D / Les maisons

La valeur locative sera calculée par référence à la maison de type F4 où le clos et le couvert sont assurés, les éléments constituant la maison d'habitation étant en bon état d'entretien.

Un loyer ne sera dû que dans la mesure où l'habitation répondra aux normes minimales de confort et d'habitabilité précisées par le règlement sanitaire départemental.

- Salle de séjour	De 2 à 12
- Chambres 3	De 2 à 15
- Cuisine indépendante	De 2 à 8
- Salle d'eau aménagée (carrelée, lavabo, douche ou baignoire)	De 2 à 10
- WC intérieur (fosse septique ou tout à l'égout)	De 2 à 5
- Electricité en très bon état d'entretien conforme aux normes NF	De 2 à 5
- Chauffage conforme aux normes en vigueur	De 2 à 6
- Sol : carrelage ou revêtement adaptés, résistants	De 2 à 3
- Isolation générale	De 2 à 12
- Bonne conception de la répartition des pièces	De 2 à 4
- Ouverture fenêtres, volets, porte en bon état	De 2 à 10
- Indépendance et autonomie effective du logement	De 2 à 5
- Assainissement	De 2 à 5
<b>TOTAL</b>	<b>De 26 à 100</b>

A cette grille, on applique un coefficient selon le type de maison :

- F 6 : 1,16
- F 5 : 1,08
- F 4 : 1
- F 3 : 0,92
- F 2 : 0,84
- F 1 : 0,76

## **ARTICLE 5 : Montant des fermages**

### **A / Les Terres**

a) Maxima et Minima de valeur locative à l'hectare pour des terres nues affermées selon un bail de 9 ans

Mini : 20,25 € / ha / an

Maxi : 188 € / ha / an

Valeur du point = 1,88 €

### **B / Les Vignes**

Les seules denrées agricoles à retenir comme base de calcul du prix des baux à ferme dans la zone viticole comprenant les aires d'appellation d'origine contrôlée GAILLAC et de vin de pays des Côtes du Tarn sont :

Le vin de table 10 % volume

Le vin de pays 10 % volume

Le vin AOC

Minima et maxima de la valeur locative à l'hectolitre :

Le loyer sera calculé d'après le nombre de points obtenus en appliquant la valeur du point correspondante .

Points A.O.C. : 0,08 hl / ha

Points vin de pays : 0,12 hl / ha

Points vin de table : 0,13 hl / ha

Le prix en hectolitre AOC et la valeur du point AOC sont appliqués **uniquement** si le vignoble loué permet de produire de l'AOC Gaillac selon le décret AOC Gaillac (zone, cépage, taux d'encépagement...).

	Minima hl / ha	Maxima hl / ha
Vin A.O.C Rouge	5	8,32
Vin A.O.C Blanc	5	8,32
Vin de Pays Rouge et Rosé	4,5	12,48
Vin de Pays Blanc	4,5	12,48
Vin de Table Rouge et Rosé	4	13,52
Vin de table Blanc	4	13,52

Par dérogation au minima fixés, lorsque la terre est louée nue pour être plantée, ainsi que pour les vignes jeunes, jusqu'à la troisième feuille incluse, la valeur locative sera fixée à 1

hectolitre de vin de table par hectare. Cette valeur locative est temporaire, pour une durée de trois années.

### **C / Les Bâtiments**

Pour le premier critère : « critères physiques du bâtiment d'exploitation »  
1 m<sup>2</sup> = 2 €

Pour le second critère : « critères d'utilisation du bâtiment d'exploitation »  
1 point = 10 €

### **D / Les Maisons**

La valeur du point est fixé à 40 €.

Minima : 26 points X 40 € soit 1 040 €

Maxima : 100 points X 40 € soit 4 000 €

Selon l'article L 411-11 du code rural, ce loyer des bâtiment d'habitation est actualisé chaque année selon la variation de l'indice national mesurant le coût de la construction publié par l'Institut national de statistique et des études économiques.

## **ARTICLE 6 / Bail long terme**

Dans le cas d'un bail long terme (18 et 25 ans), le loyer exprimé en hectolitre ou en monnaie est identique au loyer d'un bail à ferme d'une durée de 9 ans. Aucune majoration ou minoration ne lui sera appliqué.

## **ARTICLE 7 / Clause de reprise**

Lorsqu'une clause de reprise sexennale est introduite dans le bail, le montant du fermage subira une minoration de 10 % portée à 25 % dès la signification du congé si celui-ci intervient en cours de bail.

## **ARTICLE 8 / Location D.P.U (Droits à paiement unique)**

Pour les droits à paiement unique loués avec terres dans le bail à ferme, les parties précisent que le fermage convenu a été fixé eu égard à la valeur locative du tout.

## **ARTICLE 9 / Bail à cheptel**

Pour le cheptel vif et mort du bailleur mis à disposition du preneur et que ce dernier s'engage à restituer au moment de l'expiration du bail, le bailleur recevra une rémunération calculée sur le montant du capital représenté par ce cheptel apprécié lors de la conclusion du bail en fonction d'un pourcentage déterminé d'un commun accord entre les parties au contrat. Cette rémunération sera incluse dans le montant des fermages et évoluera selon les mêmes règles.

## **ARTICLE 10 / Révision des baux antérieurs à la parution du présent arrêté**

Le fermage des baux en cours pourra être révisé pour être mis en conformité avec les dispositions de ce nouvel arrêté préfectoral qu'en début de chaque nouvelle période de 9 ans qui interviendra postérieurement à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté conformément à l'article L. 411-11, dern. al du Code rural.

## **ARTICLE 11 / Date d'application de l'arrêté**

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant sa publication.

**ARTICLE 12** : Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à ALBI, le 8 janvier 2008

Le Préfet,

François PHILIZOT